



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 56
complétant l'arrêté PR/DRLP/2013/n° 660 du 08 novembre 2013
Société IZCO TP à BROCAS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 660 du 08 novembre 2013 autorisant la société IZCO TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Brocas au lieu-dit « Rioulèbe » ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-528 du 05 août 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation du 08 novembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu les prescriptions de l'article 10 de la convention de forage en date du 12 décembre 2013 entre la commune de BROCAS et la SARL IZCO TP donnant pouvoir à l'exploitant de déposer et de signer une demande d'autorisation de défrichement de tout ou partie de l'immeuble qui pourra être nécessaire pour l'exploitation en carrière ;

Vu la demande d'extension déposée par la société IZCO TP, dont le siège social est situé route de Castelnau – BP 6 – 40310 Gabarret, et reçue le 26 décembre 2022, en vue de porter la surface exploitable de la carrière de 98 197 m² à 107 560 m², et d'obtenir l'autorisation de défricher 4ha 71a 37ca de bois, situés sur le territoire de la commune de BROCAS ;

Vu les éléments du dossier déposé à l'appui de la demande, valant porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 24 janvier 2023, indiquant que le dossier ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la consultation du 24 février 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 27 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'extension de 9 363 m² de la superficie de la zone d'extraction est incluse dans le périmètre actuel de la carrière autorisée ;

Considérant que le rapport de juin 2022 du bureau d'études mandaté pour réaliser une expertise floristique ciblée sur les deux espèces de Rossolis (*Drosera intermedia* et *Drosera rotundifolia*) conclut que l'expertise menée n'a pas permis d'identifier d'individus de Rossolis intermédiaire ou de Rossolis à feuilles rondes sur le site de l'extension, ni d'habitat favorable au développement de ces deux espèces, et que ledit site ne présente pas de potentialités liées à d'autres espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées ;

Considérant que l'extension ne recoupe pas le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées » ;

Considérant que l'extension n'interfère pas avec le site Natura 2000 : « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » ;

Considérant que la modification constituée de l'augmentation de 0,94 ha de la zone exploitable n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application de l'article L. 341-6 du code forestier ;

Considérant le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les garanties financières nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire

La société IZCO TP, dont le siège social est situé route de Castelnaud – 40310 Gabarret, est autorisée à étendre et modifier sa carrière située sur la commune de Brocas, lieu-dit "Rioulèbe", sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 – Implantation

Les dispositions du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté du 08 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La présente autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 285 700 m², constituée des parcelles mentionnées dans le tableau ci-après. La zone d'extraction est limitée à une surface de 107 560 m², telle que représentée en annexe du présent arrêté.

| Brocas | | | |
|---------|--------------|----------------|------------------------------|
| Section | Lieu-dit | N° de parcelle | Superficie (m ²) |
| ZD | « Rioulèbe » | 160 | 2 800 |
| | | 166 | 24 800 |
| | | 167 | 7 800 |
| | | 168 pp | 60 200 |
| | | 173 pp | 26 835 |
| | | 254 | 96 950 |
| | | 256 | 7 805 |
| | | 258 pp | 30 000 |
| | | 259 | 28 510 |

. »

Article 3 – Plans

Suite à l'extension de la zone d'extraction portée de 98 197 m² à 107 560 m², le nouveau périmètre associé est schématisé en annexe 1 du présent arrêté, et doit être considéré comme tel pour l'ensemble des plans annexés à l'arrêté du 08 novembre 2013.

Les plans représentant le phasage et la remise en état final actualisés sont joints respectivement en annexes 2 et 3 du présent arrêté et remplacent les plans respectifs antérieurs.

Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 08 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« À chaque phase d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de chaque période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter lors de chaque phase.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2022 (valeur 128,4) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

| Période | Montant TTC |
|----------------------------------------------------------|--------------------|
| Première phase | 120 406 € |
| Deuxième phase | 120 161 € |
| Troisième phase jusqu'à la remise en état finale du site | 115 001 € |

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée. »

Article 5 - Défrichement

Article 5.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de 4ha 71a 37ca de parcelles de bois situées à BROCAS dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 4) et selon l'échéancier conformément au phasage du défrichement annexé (annexe 5) :

| Commune | N° de phasage | Section | N° | Surfaces cadastrales (ha) | Surfaces autorisées (ha) |
|---------|---------------|---------|-----|---------------------------|--------------------------|
| BROCAS | 1 | OD | 168 | 7,5840 | 1,1962 |
| | | OD | 173 | 42,2300 | 1,2676 |
| | 2 | OD | 254 | 9,6950 | 0,2171 |
| | | OD | 256 | 0,7805 | 0,7192 |
| | | OD | 258 | 10,1200 | 1,3136 |
| | | | | | |

Article 5.2 - Compensation

La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- à trois fois la surface à défricher soit $4\text{ha } 71\text{a } 37\text{ca} \times 3 = 14\text{ha } 14\text{a } 11\text{ca}$

Article 5.3 - Mise en œuvre de la compensation

Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 5.2 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = $(14\text{ha } 14\text{a } 11\text{ca} - \text{surface compensée en boisement}) \times (\text{coût mise à disposition du foncier} + \text{coût moyen d'un boisement résineux})$ avec :

*coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

*coût moyen du boisement = 1 200 €/ha (résineux)

*coefficient = 3 (rôle économique fort)

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 52 322, 07 €.

Article 5.4 - Choix de la compensation

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée (annexe 6) et à retourner à la DDTM complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans le cas du choix de boisement compensateur, le demandeur s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5.3, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

A cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.

A l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 52 322, 07 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5.5 - Validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 5.6 - Période de défrichement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 20 mars, et en tout état de cause en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 5.7 - Affichage

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brocas, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Brocas pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Brocas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IZCO TP, et dont copie sera adressée à la mairie de Brocas.

Mont-de-Marsan, le – 6 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

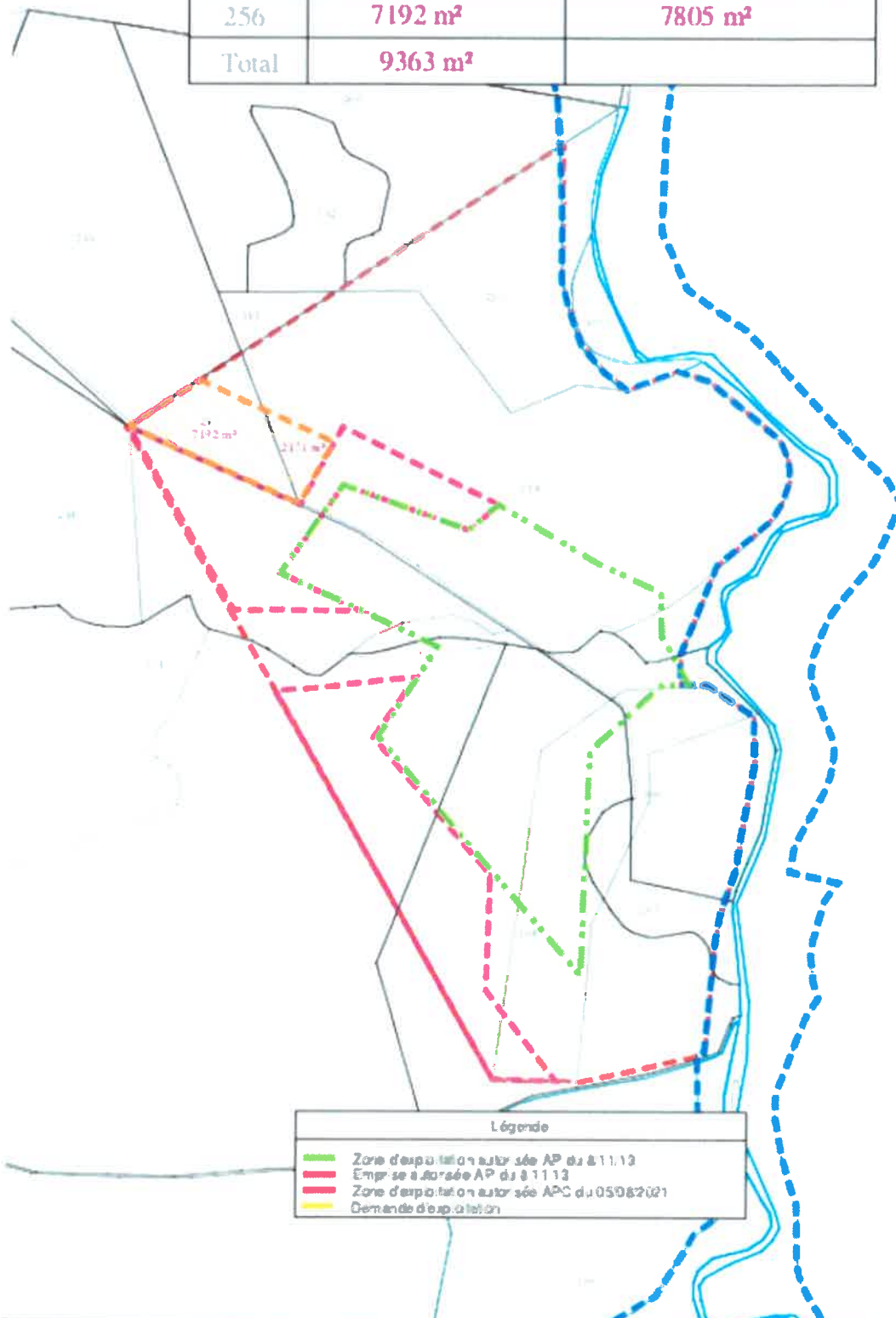
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Plan parcellaire du périmètre autorisée et de la zone d'extraction

1/5000

| Parcelle | Surface d'exploitation | Surface parcelle cadastrale |
|----------|------------------------|-----------------------------|
| 254 | 2171 m ² | 96 950m ² |
| 256 | 7192 m ² | 7805 m ² |
| Total | 9363 m ² | |



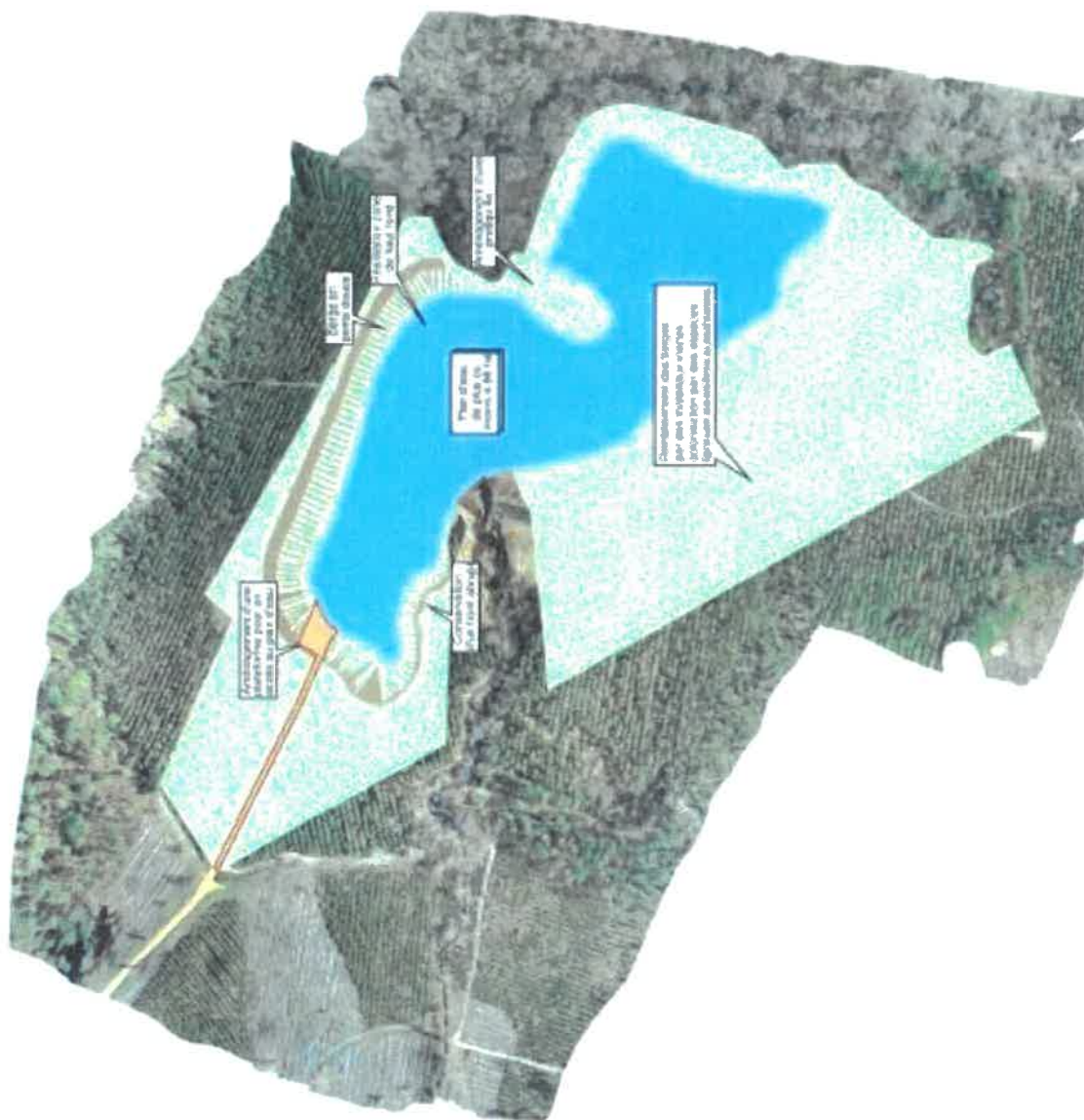
PLAN DE PHASAGE

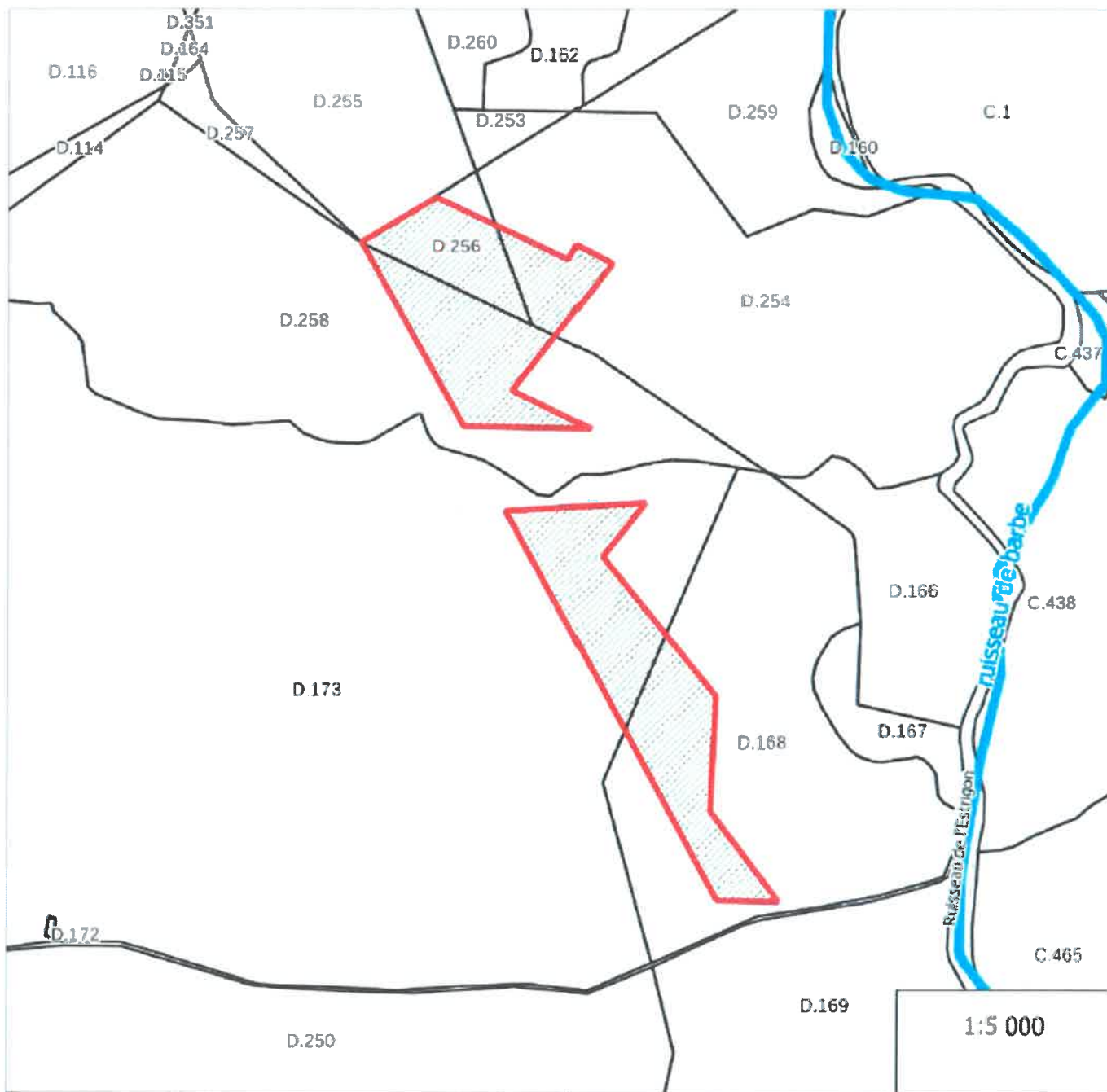


Plan schématique de la remise en état finale

Légende





-  Plan d'eau
-  Plate-forme pour accès aisé au plan d'eau
-  colonisation par des espèces ligneuse pionnières autochtones.





1:5 000

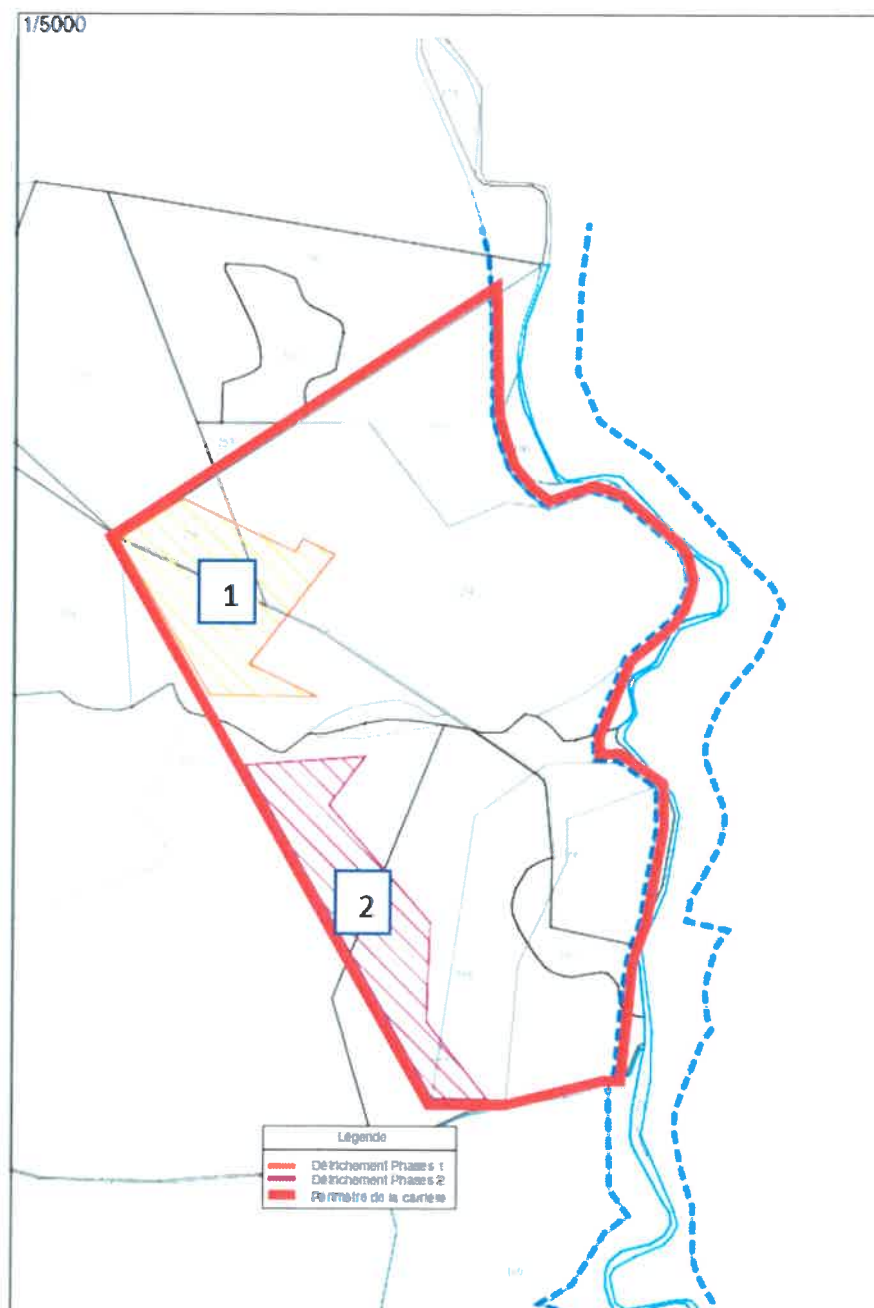
Légende

-  Parcelles - DGFIP- 1:75 000
-  Projet de la demande d'autorisation de défrichement C2023-027 : 4ha 71a 37ca
-  Surface autorisée au défrichement. 4ha 71a 37ca
-  Cours d'eau confirmé

Révisé par : DDTM42/SNE/BFFF
 Tous droits de reproduction réservés
 source
 Fonds cartographique : ©Organisation Inter-États de l'IGN Bd
 Carte communale (parcellaire), 2012, © DGFIP Cadastre - Droits de l'Etat réservés(212)
 Dernière modification de l'agriculture et de la pêche, DDTM des Landes(43)

Le plan de phasage envisagé par l'exploitant, compte-tenu des surfaces concernées et de la durée de validité de l'autorisation préfectorale (échéance en novembre 2028), est le suivant :

| N° de phase | Période | N° de parcelle | Surface à défricher | Surface de la phase |
|-------------|---------------------------|----------------|---------------------|---------------------|
| 1 | Octobre 2022- Mars 2023 | OD 256 | 71a92ca | 2ha24a99ca |
| | | OD 254 | 21a71ca | |
| | | OD 258 | 1ha31a36ca | |
| 2 | Octobre 2023-Février 2024 | OD 173 | 1ha26a76ca | 2ha46a38ca |
| | | OD 168 | 1ha19a62ca | |





Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt

Pôle foncier forestier

Déclaration du choix de la compensation

conformément à l'article L.341-6 du code forestier

**Déclaration à nous retourner dans un
délai de 3 mois accompagnée des pièces
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur

Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°

de compenser par un boisement compensateur à hauteur deha.....a.....ca

(La transmission de terrains à (re)boiser, dans le cadre des boisements compensateurs, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html>

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site https://observatoire-nafu.fr/espace_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur

de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité ou le solde (après déduction des boisements) soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à votre choix

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le Trésor Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette indemnité à la DDTM.

A, le

Signature

Tampon de la Société

pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une société : n° SIRET :
- dans le cas d'un particulier n° INSEE (ou sécurité sociale) :